



Ville de  
**THEOULE-SUR-MER**

**Services Techniques**

**ARRETE N° 2026-108**

**Objet : Arrêté de circulation \_Renouvellement d'un regard d'assainissement RD6098**

**Le Maire de la Commune de THEOULE-SUR-MER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à 2213-5, et L2213-1 à L2213-6;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code Pénal, en particulier les articles R 610-5 et 131-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 11 avril 2023, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal n°2026-40 portant délégation de signature en date du 13 avril 2026,

**CONSIDERANT** l'autorisation du Conseil Départemental 2026-5-188 du 7 mai 2026 de procéder au renouvellement d'un regard d'assainissement entre les PR4+536 et 4+689, en agglomération, sur la RD 6098 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise FFTP, 236, chemin de Carel 06810 Auribeau-sur-Siagne;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation sur la RD 6098, entre les PR4+536 et 4+689, afin que soient réalisés, dans les meilleures conditions de sécurité, des travaux sur le réseau d'eau d'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'entreprise FFTP réalisera des travaux de renouvellement d'un regard d'assainissement, sur la RD6098, du **lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 jusqu'au vendredi 5 juin 2026 inclus**.

**ARTICLE 2** : Ces prestations de travaux seront réalisées de **9h00 à 16h00**. Le chantier sera suspendu avec rétablissement intégral de la circulation chaque jour de **16 h 00 à 9 h 00**.

**ARTICLE 3** : La circulation pourra être alternée et gérée obligatoirement par pilotage manuel à l'aide de deux hommes trafic. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements entre véhicules interdits au droit du chantier et dans les zones de rétrécissement. L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre de la voie concernée par les travaux pendant le temps strictement nécessaire aux opérations mentionnées ci-dessus.

**L'entreprise prendra toutes dispositions pour permettre promptement le passage de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.**

**ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les prescriptions énoncées seront considérés comme gênants verbalisés et mis en fourrière conformément à l'article R325-12 du code de la route.

**ARTICLE 5 :** La pré-signalisation et les signalisations correspondantes au besoin des travaux seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Ces signalisations seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux, et ce durant toute la durée des travaux, et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier, conformément à l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**ARTICLE 6 :** Le Maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible d'allonger la durée des perturbations de la circulation ou si les injonctions données par les agents communaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté et transmis selon sa nature à Monsieur le Procureur de la République ou à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général des Services, les Services Techniques, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mandelieu-La Napoule, Théoule-sur-Mer et Pégomas, ainsi que la Police Municipale, ainsi que l'entreprise de travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THEOULE-SUR-MER, le 20/05/2026



Thierry SAES  
Adjoint  
Délégué à la sécurité